



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DREAL-DEP-34-2026-04
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'exploitation du
parc éolien Mas de Naï de la société SAS Parc éolien Mas de Naï
sur la commune de Joncels**

La préfète de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'énergie ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame MAUCHET Chantal en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** le permis de construire n°PC3412104B0006 en date du 1er septembre 2005 accordé à la société EDF EN France pour la construction du parc équipé de 7 aérogénérateurs et un poste de livraison sis lieu dit « Combe Caude » sur le territoire de la commune de Joncels ;
- VU** le permis de construire n°PC3412104B0005 en date du 5 septembre 2005 accordé à la société EDF EN France pour la construction du parc équipé de 10 aérogénérateurs, 1 poste de livraison et 1 mât de supervision sis lieu dit « Mas de Naï » sur le territoire de la commune de Joncels ;
- VU** le permis de construire n°PC3412104B0005-2 en date du 9 août 2012 fixant le transfert du permis de construire de 9 aérogénérateurs, du poste de livraison et du mât de supervision à la SAS Parc éolien Mas de Naï ;
- VU** le permis de construire n°PC3412104B0005-3 en date du 9 août 2012 fixant le transfert du permis de construire d'un aérogénérateur à la SAS Parc éolien Mas de Naï ;
- VU** le permis de construire n°PC3412104B0006-2 en date du 9 août 2012 fixant le transfert du permis de construire de 7 aérogénérateurs et du poste de livraison à la SAS Parc éolien Combe Caude ;
- VU** la déclaration d'antériorité rédigé par la SAS Parc éolien Mas de Naï le 9 août 2012, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement ;

- VU** la déclaration d'antériorité rédigé par la SAS Parc éolien Combe Caude le 9 août 2012, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement ;
- VU** la cession de droits sociaux de la société Parc éolien de Combe Caude à la société Parc éolien Mas de Naï du 26 août 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-885 en date du 6 août 2018 portant des prescriptions complémentaires à l'exploitation du parc éolien de la société SAS Parc éolien Mas de Naï sur le territoire de la commune de Joncels ;
- VU** l'arrêté n°DREAL-DBMC-2018-198-001 du 17 juillet 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS Parc éolien Mas de Naï suite à la mortalité d'un Aigle royal sur le parc éolien du Mas de Naï sur la commune de Joncels ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** les listes rouges des espèces menacées d'oiseaux et de chiroptères en France et en région Occitanie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
- VU** les listes de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs et des chiroptères en Occitanie validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 17 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 4 avril 2022 par la société EDF Renouvelable dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Mas de Naï à Joncels ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 14 avril 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 7 mars 2025 ;
- VU** l'avis conforme favorable sous conditions de la ministre chargée de la protection de la nature en date du 3 octobre 2025 relatif aux espèces Faucon crécerellette – *Falco naumanni*, Gypaète barbu – *Gypaetus barbatus* et Vautour moine – *Aegypius monachus* ;
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public par voie électronique du 24 octobre 2025 au 7 novembre 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 2 février 2026 ;
- VU** le courrier de l'exploitant de la SAS Parc éolien Mas de Naï en date du 16 février 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du parc éolien de la société SAS Parc éolien Mas de Naï sur la commune de Joncels est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018-I-885 du 6 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement concerne ce même périmètre d'autorisation et ne remet pas en cause les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-I-885 du 6 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement n'est pas considérée comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces protégées à enjeux patrimoniaux dans le secteur du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées concernées par le parc éolien figurent dans les Listes Rouges des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Occitanie de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées figurent également dans les listes de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs et des chiroptères en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité aux éoliennes du groupe des noctules ;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces espèces protégées présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, voire de barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT la mise en place, sur les aérogénérateurs, d'un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine et d'un système de bridage efficaces visant à réduire les risques de collision et de barotraumatisme pour ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, il persiste des impacts résiduels suffisamment caractérisés pour les espèces protégées qui nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, incluant la mise en œuvre de mesures de compensation, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 96 espèces de la faune protégée (79 oiseaux et 17 chiroptères) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT la puissance installée du parc éolien Mas de Naï de 11,9 MW avec une production de 28 GWh/an ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur au vu des dispositions de l'article R. 411-6 du Code de l'environnement et de l'article R. 212-2 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien se situe en zone favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux selon la carte des zones favorables à l'éolien terrestre en Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au regard de l'étude des enjeux sonores et paysagers pour l'implantation d'éoliennes sur la communauté de communes d'Avène, Orbe et Gravezon réalisée en octobre 2003 identifiant le secteur du canton de Naï comme l'une des huit zones sans enjeux par rapport aux critères visuels et sonores définis dans cette étude, ainsi que des contraintes paysagères, réglementaires, floristiques et faunistiques sur le territoire de la communauté de communes. La sélection du site tient compte des contraintes floristiques pour préserver des stations florales à enjeux. Les variantes d'implantations étudiées permettent de réduire le nombre d'éoliennes de 22 à 14 machines pour la version finale ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites par le présent arrêté garantissent le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et nature de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS Parc éolien Mas de Naï dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets, 92000 Nanterre, dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Mas de Naï composé de 14 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Joncels, au sis lieu dit « Mas de Naï » et « Combe Caude ».

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, dans le cadre de l'exploitation du parc éolien tel que décrit dans le dossier de demande susvisé.

Article 1.1 – Liste des espèces concernées par la dérogation

Les espèces concernées par la présente dérogation sont listées en **annexe A**.

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le parc éolien. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article 1.2 – Périmètre concerné par cette dérogation

L'autorisation est délivrée pour le périmètre de l'exploitation du parc éolien Mas de Naï.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ce périmètre les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 1.3 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien Mas de Naï.

Article 1.4 – Autorisation spécifique

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues d'une espèce protégée, vivante ou morte. Cette autorisation vaut également pour le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la Ligue Pour la protection des Oiseaux, le

bénéficiaire prévient cette dernière lors de la découverte de cadavres de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu et Milan royal.

Article 2 – Texte applicable

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-885 du 6 août 2018 applicable à l'exploitation du parc est abrogé et remplacé par les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 3.1 – Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères et l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères et l'avifaune vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçus, construits et entretenus de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- L'éclairage du site est conforme à la réglementation en vigueur concernant la sécurité. Toutes dispositions sont prises pour que cet éclairage n'attire pas les insectes et ne se déclenche pas automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- L'exploitant met en place toutes les mesures nécessaires pour éviter les habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs ;
- Les surfaces inertes en gravillons de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes sont entretenues, les pelouses et bandes enherbées sont entretenues au moins une fois par an, en dehors des périodes de reproduction et de nidification en proscrivant l'utilisation de pesticides.

Article 3.2 – Plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage est mis en œuvre pour tous les aérogénérateurs du parc.

Ce bridage est opérationnel entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, chaque nuit entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil, et s'effectue lorsque :

- La température est supérieure ou égale à 10°C ;
- Et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont renseignées dans le registre de maintenance prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 3.3 – Mise en œuvre d’un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Article 3.3.1 – Système de détection avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire par collision est mis en place 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse de régulation non accidentogène pour l’avifaune.

Le SDA doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d’individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal, Vautour fauve, Vautour moine, Vautour percnoptère.

Le SDA est paramétré afin de limiter les risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- Détectant l’entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d’une éolienne ;
- Bridant la vitesse des pales à une vitesse non accidentogène dès l’entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d’une éolienne.

Ce système de détection de l’avifaune est couplé à un visibilimètre afin de déclencher l’arrêt des aérogénérateurs lorsque la visibilité est inférieure à 1 km. Les machines redémarrent quand la visibilité est supérieure à 1 km.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté ainsi que le visibilimètre, sont opérationnels dès la notification du présent arrêté.

Sans amplifier le risque de collision pour l’avifaune ou les nuisances sonores, un système d’effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l’entrée d’individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d’autres espèces protégées locales.

Article 3.3.2 – Caractéristiques et fonctionnement du SDA

L’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA en place sur le parc.

Dans le cadre d’un changement de technologie, ces différents éléments sont fournis à l’inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA.

Durant la première année suivant le changement de technologie, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d’une durée de 20 jours, (structurée en semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d’une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d’un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l’inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à l’issue du test par bio-monitoring. Ce rapport conclut sur l’efficacité du paramétrage du SDA et propose si nécessaire des améliorations du paramétrage.

L’exploitant s’assure, par une organisation et un suivi optimal et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toutes défaillances du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures ouvrées.

L’exploitant informe l’inspection des installations classées dès qu’il a connaissance d’une panne ou d’une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L’exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l’arrêt jusqu’à la remise en service du SDA.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans le registre de maintenance prévus à

l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 4 – Mesures de suivi environnemental

Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018) et complété par les prescriptions ci-dessous.

A l'issue de chaque année de suivi, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de l'ensemble des suivis, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 4.1 – Suivi de la mortalité

Ce suivi est conduit sur les trois premières années consécutives suite à la délivrance de la présente dérogation. Il est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 5 ans.

La période de suivi est sur une année complète du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La fréquence de suivi est :

- 1 passage par semaine entre janvier et fin avril ;
- 2 passages par semaine de mai à fin octobre ;
- 1 passage par semaine en novembre et décembre.

Article 4.2 – Suivi de l'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de début mars à fin novembre, à l'aide d'au moins un enregistreur installé à hauteur de nacelle couvrant l'ensemble du parc et d'écoutes simultanées au sol (en continu ou par échantillonnage).

Il est mis en place durant les trois premières années suite à la délivrance de la présente dérogation puis tous les 5 ans, en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent est réalisé pour caractériser l'activité des chiroptères.

À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des chiroptères, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière date d'enregistrement, un rapport dressant le bilan du suivi et de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- La date, l'heure de début et de fin de l'arrêt ;
- Les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum) ;
- Le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Article 4.3 – Suivi de l'activité de l'avifaune

Un suivi de l'activité de l'avifaune, notamment du Faucon crécerellette, Gypaète barbu et Vautour moine, est réalisé sur les trois années suivant la délivrance de la présente dérogation puis tous les 5 ans. Le protocole détaillé du suivi est transmis à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Suivi de l'Aigle royal :

Les prospections ciblées sur l'observation de l'Aigle royal sont réalisées entre janvier et décembre, à

raison de 5 passages d'au moins 5h par saison, soit 20 visites.

Les observations sont effectuées à l'aide de jumelles et longues vues depuis différents points fixes dans le but de visualiser le secteur du parc éolien, ainsi que les zones de reproduction, de chasse et de transit.

Les informations relatives aux intrusions de grands rapaces aux alentours du parc, les statuts et comportements des individus et leurs réactions vis-à-vis des éoliennes sont relevées et cartographiées.

Suivi des vautours :

Les prospections ciblées sur l'observation des vautours sont réalisées entre janvier et novembre, à raison de 9 passages.

Le protocole est similaire au suivi de l'Aigle royal.

Suivi du Faucon crécerellette :

Le suivi du Faucon crécerellette en période de rétro-migration est effectué sur le parc éolien, notamment au niveau de l'éolienne E11 en milieu ouvert, au travers de 4 visites entre début août et fin septembre.

Suivi des autres rapaces et des passereaux nicheurs :

Les autres rapaces, notamment le Circaète Jean-le-Blanc et le Busard Saint-Martin, sont suivis en période de reproduction à raison de 6 passages entre début avril et fin août.

Ce suivi est complété par des prospections ciblées sur les passereaux nicheurs grâce à 4 visites entre mi-avril et mi-juin et 2 visites supplémentaires pour les nicheurs précoces, tels que le Pic noir, entre début mars et début avril.

Article 5 – Notification des mortalités

Pour l'avifaune, en cas de collision détectée par un système de détection, une recherche de cadavre est initiée. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

En cas de découverte d'un cadavre sur site, les vidéos enregistrées par le système de détection sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement.

Pour l'avifaune et les chiroptères, s'il est fait état d'une mortalité d'un individu d'une espèce menacée (catégories VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale), et/ou d'une espèce cible du SDA, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- L'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne ou nocturne (selon l'espèce concernée), et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- L'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le site de télédéclaration des incidents (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>) ;
- L'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement du système de détection ou du bridage passif, l'exploitant demande la validation de l'inspection des installations classées pour le

redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives misés en place.

Article 6 – Mesures de compensation des impacts résiduels sur les enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 – Période de validité

Les mesures de compensation et leur suivi sont mises en œuvre pour une durée au moins équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et sont effectives au plus tard un an après la délivrance de la présente dérogation.

Article 6.2 – Localisation des parcelles de compensation

Le terrain identifié pour la compensation en faveur du Circaète Jean-le-Blanc est la parcelle suivante, localisée en **annexe B** :

Commune	Section	Numéro	Mesure
Joncels	0A	209	Ouverture de milieux pour le Circaète Jean-le-Blanc

Au plus tard un an après la délivrance de la présente dérogation, l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des parcelles compensatoires ou des droits nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires, et ce pour une durée minimale équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Elle est effective soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure, soit enfin, conformément à l'article L. 163-2 du code de l'environnement, par tout contrat conclu avec les propriétaires des parcelles, et l'éventuel locataire ou exploitant de celles-ci, définissant la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation sont engagées au plus tard un an après la délivrance de la présente dérogation sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6.3 – Plan de gestion des mesures compensatoires

L'exploitant transmet, pour validation par l'inspection des installations classées, un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, qui doit comprendre :

- Un état des lieux écologique des parcelles de compensation, réalisé selon les protocoles validés ;
- Les objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation ;
- Le calendrier de mise en œuvre des mesures ;
- Les indicateurs d'efficacité permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- Les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs ou d'inefficacité d'une ou de plusieurs mesures de gestion, il prévoit des

mesures correctives soumises à la validation de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 – Mesure compensatoire d'ouverture de milieux

Une mesure d'ouverture de milieux sur une superficie de 5,16 ha est mise en œuvre pour favoriser l'activité de chasse des rapaces, notamment le Circaète Jean-le-Blanc.

Suite à l'ouverture du milieu par gyrobroyage, l'entretien de la végétation est assuré par pâturage jusqu'au terme de la compensation et selon la dynamique de végétation du site.

Article 6.5 – Mesure compensatoire en faveur de l'Aigle royal

La réalisation des mesures compensatoires, via une réouverture de milieux, à plus d'un kilomètre de tout mâât éolien en fonctionnement doit favoriser le développement et l'exploitation de proies potentielles pour la chasse de l'Aigle royal.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre sur une superficie de 50 ha.

L'entretien de la végétation est réalisé par débroussaillage mécanique et/ou pâturage pendant toute la durée de la compensation et selon la dynamique de végétation du site.

Article 6.6 – Suivi des mesures compensatoires

L'efficacité des mesures compensatoires est évaluée par un suivi sur un cycle biologique complet lors des trois premières années de mise en œuvre de la compensation puis tous les cinq ans.

Le résultat du suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation est transmis, sous la forme d'un rapport, à l'inspection des installations classées, à l'issue de chaque année de suivi. Il présente les résultats observés in situ en fonction des objectifs et des indicateurs d'efficacité définis dans le plan de gestion, ainsi que les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque rapport intègre les conclusions des suivis qui le précèdent en les analysant afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique.

Si le suivi conclut à l'absence de gain écologique, des mesures correctives sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

À l'échéance des mesures de compensation, un rapport final est rédigé. L'exploitant fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Article 7 – Transmission des données

Article 7.1 – Données brutes

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/contribuer-au-sinp-a26313.html>) et au Conservatoire botanique national méditerranéen (CBN Med) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 7.2 – Données cartographiques

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à l'inspection des installations classées, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Il transmet le fichier des mesures compensatoires au format.zip (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises à l'inspection des installations classées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Les mesures compensatoires sont à verser sur le site internet « démarches simplifiées » sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-amenagement-derogationespeciesprotegees>

Numéro de projet ONAGRE : 2022-11-13d-01194

Numéro de demande ONAGRE : 2022-01194-011-001

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, conformément à l'article R. 311-5 du Code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 9 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Joncels et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Joncels pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Joncels fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.


3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Maire de Joncels,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de la Joncels et au bénéficiaire du présent arrêté, la société SAS Parc éolien Mas de Naï dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle 92 932 Paris La Défense Cedex.

Montpellier, le **26 MARS 2026**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON

Annexe A : Liste des espèces protégées et périmètre d'intervention concernés par la présente dérogation

Chiroptères (17 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans	Oui
Grande Noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>			
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>			
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>			
Murin sp.	<i>Myotis sp.</i>			
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>			
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>			
Oreillard gris	<i>Plecotus auritus hispanicus</i>			
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>			
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>			
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>			
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>			

Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans	Oui
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		2 individus tous les ans	
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		2 individus tous les ans	
Oiseaux (79 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Non	1 individu tous les ans	
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Oui	-	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>		1 individu tous les ans	
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>		1 individu tous les 5 ans	
Balazard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>		1 individu tous les 10 ans	
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	Non	1 individu tous les ans	Oui
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		1 individu tous les ans	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>		1 individu tous les ans	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>		1 individu tous les 5 ans	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>		1 individu tous les 5 ans	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>		1 individu tous les 2 ans	
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>		1 individu tous les 2 ans	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirillus</i>		1 individu tous les 2 ans	

Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	1 individu tous les 5 ans	Non	Oui
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	1 individu tous les 5 ans		
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	1 individu tous les 5 ans		
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	1 individu tous les 2 ans		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	1 individu tous les 5 ans		
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	1 individu tous les 3 ans		
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	-		
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	1 individu tous les 7 ans		
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	1 individu tous les 3 ans		
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	1 individu tous les 8 ans		
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	1 individu tous les 2 ans		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	1 individu tous les 5 ans		
Faucon crécerellette	<i>Falco naumanni</i>	1 individu tous les 10 ans		
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	1 individu tous les 5 ans		
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	2 individus tous les ans		
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	1 individu tous les ans		
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	1 individu tous les ans		
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	1 individu tous les ans		

Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>		1 individu tous les 5 ans	
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>		1 individu tous les 5 ans	
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>		1 individu tous les ans	
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>		1 individu tous les 5 ans	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		1 individu tous les ans	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>		1 individu tous les ans	
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>		1 individu tous les 5 ans	
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus</i>		-	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>		1 individu tous les 5 ans	Oui
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>		2 individus tous les ans	
Hirondelle de rochers	<i>Hirundo rupestris</i>		1 individu tous les 5 ans	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>		1 individu tous les ans	
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>		1 individu tous les 5 ans	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>		1 individu tous les ans	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		1 individu tous les 5 ans	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>		1 individu tous les 5 ans	
Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba</i>		1 individu tous les 5 ans	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>		2 individus tous les ans	

Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	1 individu tous les 5 ans	Non	Oui
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	1 individu tous les 5 ans		
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	1 individu tous les 5 ans		
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	1 individu tous les 5 ans		
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	1 individu tous les 5 ans		
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	1 individu tous les 5 ans		
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	1 individu tous les 5 ans		
Orite à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	1 individu tous les 5 ans		
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	1 individu tous les 2 ans		
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	1 individu tous les 5 ans		
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	1 individu tous les 5 ans		
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	1 individu tous les ans		
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	1 individu tous les 2 ans		
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	1 individu tous les ans		
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	1 individu tous les ans		
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	1 individu tous les ans		
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	1 individu tous les 2 ans		
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	2 individus tous les ans		

Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		2 individus tous les ans	
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>		1 individu tous les 2 ans	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		2 individus tous les ans	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>		1 individu tous les ans	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		1 individu tous les 2 ans	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>		1 individu tous les 2 ans	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>		1 individu tous les 2 ans	
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>		1 individu tous les 2 ans	
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>		-	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		1 individu tous les 2 ans	
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>		2 individus tous les 5 ans	
Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>		-	
		Non		Oui

Annexe B : Localisation de la parcelle compensatoire

